



PRÉFET DU RHÔNE

Direction des Territoires du Rhône

Service Planification, Aménagement, Risques
Service Connaissances des Territoires et Prospective

**Arrêté préfectoral n°2013196-0001 portant
création d'une Zone Agricole Protégée (ZAP) de la plaine du Biézin
sur le territoire des communes de Chassieu, Meyzieu et Décines-Charpieu**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1 à L 123-19, et R 123-1 à R 123-27 relatifs à l'organisation des enquêtes publiques;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 112-2, R 112-1-4 à R 112-1-10 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126-1 et R.123-22;

VU les délibérations des conseils municipaux de Chassieu en date du 28 novembre 2012, de Décines-Charpieu en date du 22 novembre 2012 et de Meyzieu en date du 22 novembre 2012 approuvant le projet de création d'une zone agricole protégée et le rapport de présentation;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) en date du 5 décembre 2012 ;

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture en date du 7 décembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 février 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la création de la Zone Agricole Protégée (ZAP) de la plaine du Biézin sur le territoire des communes de Chassieu, Meyzieu et Décines-Charpieu;

VU le dossier, comportant un rapport de présentation, un plan de situation et un plan de délimitation du périmètre, mis à l'enquête publique du 26 février au 27 mars 2013, sur la création de la ZAP de la plaine du Biézin sur le territoire des communes de Chassieu, Meyzieu et Décines-Charpieu ;

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur en date du 22 avril 2013;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Chassieu en date du 3 juillet 2013, Meyzieu en date du 4 juillet 2013 et Décines-Charpieu en date du 26 juin 2013 approuvant le projet de zone agricole protégée;

CONSIDÉRANT que l'article L.112-2 du code rural et de la pêche maritime prévoit que des zones agricoles, dont la préservation présente un intérêt général en raison soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique, peuvent faire l'objet d'un classement en tant que zones agricoles protégées;

CONSIDÉRANT que la création de cette Zone Agricole Protégée contribue à répondre à un besoin d'intérêt général de sauvegarder à long terme des terres à vocation agricole dans un territoire périurbain soumis à de fortes pressions foncières ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Rhône;

ARRETE

Article 1er : Une Zone Agricole Protégée est créée sur les communes de Chassieu, Meyzieu et Décines-Charpieu selon le plan de délimitation annexé au présent arrêté.

Article 2 : Les délimitations de la Zone Agricole Protégée seront annexées au plan local d'urbanisme de la Communauté Urbaine de Lyon dans les conditions prévues à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Chassieu, Meyzieu et Décines-Charpieu et au siège de la Communauté Urbaine de Lyon pendant une durée d'au moins un mois.

Mention de cet affichage en sera faite en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le présent arrêté et le plan de délimitation annexé seront tenus à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux :

- à la Préfecture du Rhône et à la Direction Départementale des Territoires du Rhône
- en mairies de Chassieu, Meyzieu et Décines-Charpieu
- à la Communauté Urbaine de Lyon

Article 4 : Les effets juridiques attachés à la création de la zone agricole protégée ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité prévues à l'article 3.

La date à prendre en compte pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publication précitées.

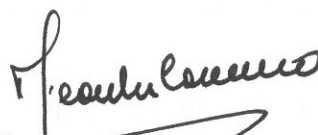
A peine d'irrecevabilité, toute requête formulée à l'encontre dudit arrêté devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 € à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, le Directeur Départemental des Territoires, les maires des communes de Meyzieu, Chassieu et Décines-Charpieu ainsi que le président de la Communauté Urbaine de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon le

19 JUL. 2013

Le Préfet


Jean-François CARENCIO